



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa vingt-troisième session (Genève, 16-20 mai 2022)\***

*Président-Rapporteur : Zamir Akram*

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Organisation de la session .....	3
III. Résumé des débats .....	4
A. Déclarations générales .....	4
B. Dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement .....	9
C. Examen du projet révisé de convention sur le droit au développement .....	11
D. Débat sur la voie à suivre aux fins de l'adoption du projet révisé de convention .....	16
IV. Conclusions et recommandations .....	17
A. Conclusions .....	17
B. Recommandations .....	18
Annexe	
List of participants .....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil avait décidé que le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement serait prorogé jusqu'à ce que dernier ait achevé les tâches qu'il lui avait confiées dans sa résolution 4/4, et que le Groupe de travail tiendrait des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et lui soumettrait des rapports.

2. Le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement tel qu'il a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 consiste à suivre et passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement tel qu'énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet, en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice et en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ; examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement ; présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contienne, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

3. Dans sa résolution 48/10, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il importait que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat et a considéré qu'il fallait redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle celui-ci se trouvait afin qu'il puisse s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9, lui avaient confié. Le Conseil a également souligné l'importance d'une participation constructive à la vingt-deuxième session du Groupe de travail, qui devait poursuivre l'examen du projet de convention sur le droit au développement soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, et a prié le Président-Rapporteur de soumettre un projet révisé de convention au Groupe de travail à sa vingt-troisième session<sup>1</sup>.

4. Dans cette même résolution, le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter des experts à continuer de dispenser des conseils utiles au Président-Rapporteur, de lui envoyer des contributions et de le faire bénéficier de leurs compétences afin de l'aider à s'acquitter de son mandat et à élaborer le projet révisé de convention sur le droit au développement, de faciliter la participation des experts à la vingt-troisième session du Groupe de travail, et de fournir des conseils afin d'apporter une contribution aux débats sur l'élaboration d'un projet de convention sur le droit au développement, dans le cadre de la mise en œuvre et de la réalisation de ce droit.

## II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-troisième session du 16 au 20 mai 2022. La session a débuté par une déclaration d'ouverture prononcée par le Chef de la Section du droit au développement du HCDH, suivie par une déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup>. Dans sa déclaration, la Haute-Commissaire a fait observer que les difficultés liées à l'accroissement des inégalités, aux disparités dans la manière dont les pays s'étaient relevés de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aux conflits armés et à la crise climatique avaient mis à mal les progrès importants qui avaient été réalisés dans le domaine du développement au cours des dernières décennies. Le droit au développement faisait partie intégrante des travaux de tous les mécanismes des droits

<sup>1</sup> Voir [A/HRC/WG.2/23/2](#) et [A/HRC/WG.2/23/2/Add.1](#).

<sup>2</sup> Toutes les déclarations peuvent être consultées à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/23rdSession.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/23rdSession.aspx).

de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les procédures spéciales. L'Assemblée générale avait demandé à plusieurs reprises au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que le droit au développement soit traité sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. L'adoption d'une convention sur le droit au développement permettrait de clore le débat sur le statut juridique de ce droit de l'homme. En donnant une définition des titulaires de droits et des porteurs de devoirs, un tel instrument permettrait aussi de préciser la portée et la teneur de ce droit et des obligations correspondantes. Le droit au développement occupait une place centrale dans les appels en faveur d'une économie respectueuse des droits de l'homme, à savoir une économie qui ne soit pas uniquement axée sur une croissance économique durable et inclusive, mais qui prenne en compte les personnes et leurs droits humains. Il était indispensable de garantir la transparence et la responsabilisation et de ménager un vaste espace propice au dialogue social, à la surveillance et à la participation.

6. À sa première séance, le 16 mai 2022, le Groupe de travail a réélu par acclamation Zamir Akram au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a déclaré que les violations des droits de l'homme constituaient des obstacles à la pleine réalisation du droit au développement. Les États devaient prendre d'urgence des mesures énergiques pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits humains des personnes et des peuples et coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Le Président-Rapporteur a constaté avec regret que l'Union européenne et plusieurs États avaient choisi de ne pas participer aux débats sur le projet de convention. Il a rendu hommage à l'Ambassadeur d'Azerbaïdjan qui, en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, avait organisé le 29 avril un débat informel sur le droit au développement afin de créer des conditions propices à la tenue d'un dialogue constructif pendant la vingt-troisième session du Groupe de travail.

7. Le Groupe de travail a ensuite adopté son ordre du jour<sup>3</sup> et son programme de travail.

8. Au cours de la session, le Groupe de travail a entendu des déclarations générales et a dialogué avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement. En outre, il a débattu du projet révisé de convention sur le droit au développement et de la voie à suivre aux fins de l'adoption de ce projet.

### III. Résumé des débats

#### A. Déclarations générales

9. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Azerbaïdjan (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés), Pakistan (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)), Népal, République bolivarienne du Venezuela, Japon, Égypte, Cameroun, Malaisie, Chine, Nigéria, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Maldives, Chili, Inde, État plurinational de Bolivie, Philippines, Mexique, Indonésie, Cuba, Uruguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Argentine, République islamique d'Iran et Algérie. Un représentant de l'Union européenne a également fait une déclaration. Des représentants de l'organisation intergouvernementale Centre Sud ont prononcé une déclaration. Un représentant de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi a également prononcé une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par des représentants des organisations de la société civile suivantes : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des ONG d'inspiration catholique de Genève)<sup>4</sup>, Front national de libération du peuple khmer, International Human

<sup>3</sup> [A/HRC/WG.2/23/1](#).

<sup>4</sup> Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Cœur, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, Dominicains pour la justice et la paix (Ordre des Prêcheurs), Istituto Internazionale

Rights Council, Centre Europe-tiers monde et Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

10. L'Azerbaïdjan (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés) a demandé instamment aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'œuvrer en priorité pour la concrétisation du droit au développement, notamment en élaborant une convention consacrée à ce droit. Il a réaffirmé que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, étaient universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il était urgent de faire du droit au développement une réalité pour tous. Il s'est dit préoccupé par les difficultés et les obstacles qui avaient paralysé les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, ce qui l'avait empêché pendant des années de s'acquitter de son mandat. La Déclaration sur le droit au développement disposait clairement que les États avaient la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. En complément des efforts que les pays les moins avancés et les pays en développement accomplissaient, une assistance internationale efficace était essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global. Une convention sur le droit au développement pourrait faire du développement une réalité pour tous, la concrétisation de ce droit devenant une priorité dans la réalisation des objectifs de développement durable.

11. Le Pakistan (s'exprimant au nom de l'OCI) a réaffirmé son engagement en faveur de la réalisation et de l'exercice du droit au développement par tous les individus et dans tous les pays. Le monde se heurtait à des problèmes socioéconomiques sans précédent, qui s'étaient encore aggravés avec la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à des bouleversements géopolitiques. Les efforts consentis pour aider les économies à se relever et renforcer la résilience des sociétés exigeaient une intensification de la collaboration internationale et un accroissement des investissements pour améliorer les indicateurs socioéconomiques, les infrastructures durables et le développement humain. La réduction de l'aide publique au développement, l'accroissement du fardeau de la dette et la multiplication des crises de liquidités risquaient de compromettre la réalisation des objectifs de développement durable. Selon l'OCI, il n'était pas envisageable de maintenir le statu quo et il était urgent de faire preuve de volonté politique pour pallier les insuffisances structurelles du système économique, financier et fiscal mondial qui entravaient la réalisation de progrès vers une reprise de l'économie et une amélioration du niveau de vie.

12. L'Union européenne s'est dite fermement résolue à atteindre l'objectif d'un développement durable et inclusif et à promouvoir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par tous les individus, sans discrimination d'aucune sorte. Elle entendait poursuivre sa collaboration avec le Groupe de travail bien qu'elle ne partage pas sa conception du droit au développement. Selon elle, le droit au développement était fondé sur le caractère universel, indivisible, intimement lié et interdépendant de tous les droits de l'homme. La pleine réalisation des droits de l'homme incombait au premier chef aux États. L'Union européenne n'était pas favorable à l'élaboration d'une norme internationale juridiquement contraignante, estimant que ce n'était pas un moyen approprié et efficace de réaliser le développement durable, compte tenu en particulier du rôle central joué par le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

13. Le Pakistan a constaté que le texte du projet révisé de convention contextualisait judicieusement tous les aspects pertinents du droit au développement, qu'il reprenait en substance plusieurs principes universels importants, qu'il offrait des perspectives permettant de surmonter les difficultés et qu'il soulignait l'importance de la coopération internationale. En outre, il était conforme aux principes du droit international des droits de l'homme. L'absence persistante de volonté politique et d'engagement en matière de mobilisation des ressources constituait une entrave aux progrès qui devaient être accomplis dans le monde pour redresser durablement l'économie, ce qui avait de graves conséquences pour les pays

---

Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, New Humanity, Association thérésienne, Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES).

en développement et les petits États insulaires en développement. Le Népal a déclaré que le droit au développement devait être pris en compte à tous les niveaux et être placé sur un pied d'égalité avec les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les États devraient intégrer le droit au développement dans leurs politiques et leur législation afin de réaliser les objectifs fixés dans le Programme 2030. Afin que ce droit soit effectivement mis en œuvre, les efforts déployés au niveau national par les pays en développement et les pays les moins avancés devraient être appuyés et, à cette fin, ces pays devraient bénéficier d'une coopération et d'une aide internationales suffisantes. La République bolivarienne du Venezuela a fait observer que le droit au développement dépendait de l'établissement d'un ordre social et international démocratique et équitable favorisant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. La pauvreté, les répercussions néfastes de la crise économique provoquée par le système capitaliste, la privation d'accès aux ressources et les insuffisances en matière de transfert de technologies, le lourd fardeau de la dette extérieure, l'imposition par certains États de mesures coercitives unilatérales et l'occupation étrangère étaient autant de facteurs qui avaient eu des incidences négatives sur les pays en développement et les pays les moins avancés, qui étaient venues s'ajouter aux incidences de la pandémie de COVID-19. Le Cameroun a déclaré que le projet de convention était conforme aux objectifs de développement durable, dont la réalisation à l'horizon 2030 devrait constituer une transformation dynamique des conditions de vie de centaines de millions de personnes.

14. Le Japon s'est déclaré déterminé à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif de l'élimination de la pauvreté. L'obligation de garantir le droit au développement incombait au premier chef à l'État, et seuls les individus pouvaient bénéficier de ce droit. Le Japon n'était pas favorable à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant susceptible de créer de nouvelles formes de droits collectifs. La Malaisie a déclaré que la pleine concrétisation du droit au développement permettrait aux personnes de jouir d'autres droits de l'homme étant donné qu'elles auraient ainsi la possibilité d'améliorer leur bien-être en général. Il était crucial d'inclure tous les groupes afin que tous les citoyens tirent profit de la croissance et du développement du pays. Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, le droit au développement devrait être incorporé dans les plans, les programmes et les politiques des États. En particulier, il convenait de redoubler d'efforts pour accélérer la transition numérique, soutenir la main-d'œuvre qualifiée, veiller à ce que les investissements directs étrangers soient de qualité et renforcer les principes relatifs à l'environnement, la société et la gouvernance afin d'assurer l'application du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable. Compte tenu des tensions géopolitiques actuelles, les graves effets de la hausse des prix des denrées alimentaires et d'autres retombées mondiales allaient entraîner des répercussions profondes sur l'ensemble des États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, qui dépendaient largement des importations de denrées alimentaires. L'insécurité alimentaire avait des effets insidieux sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement en général.

15. L'Égypte a souligné que le droit au développement était profondément ancré dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis l'adoption en 1986 de la Déclaration sur le droit au développement, ce droit avait été unanimement réaffirmé par tous les États dans nombre de déclarations, résolutions et programmes. L'élimination des violations massives et flagrantes des droits humains des peuples et des individus qui se ressentaient de situations telles que celles qui résultaient du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions favorables au développement. Le Nigéria a souligné que le projet de convention formait incontestablement un ensemble complet et cohérent de normes et renforçait la réalisation du droit au développement, garantissant ainsi l'avènement de sociétés pacifiques, justes, équitables et inclusives, fondées sur le respect des droits de l'homme, l'état de droit effectif et la bonne gouvernance, conformément aux objectifs de développement durable. La réalisation du droit au développement revêtait une importance cruciale car elle était la condition préalable à l'exercice des droits

socioéconomiques et culturels. Compte tenu du caractère universel et de l'applicabilité du droit au développement, la promotion de ce droit n'incombait à aucun État en particulier.

16. La Chine a indiqué que le développement était la clef de la réalisation du Programme 2030. L'Initiative pour le développement mondial avait été lancée pour renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement et la coopération internationale en matière de développement, et pour rendre le développement mondial plus robuste, plus écologique et plus sain. Les États devaient s'engager en faveur d'un développement à dimension humaine et veiller à ce que le développement se fasse pour le peuple et par le peuple, et que ses fruits soient répartis entre toutes et tous. La Chine s'est dite disposée à collaborer avec toutes les parties prenantes afin de mettre en œuvre le droit au développement et a lancé un appel en faveur d'une intégration plus poussée du droit au développement dans le système des Nations Unies. La Fédération de Russie a souligné l'importance de la coopération internationale et a relevé que certains États se laissaient guider par leur intérêt personnel plutôt que par le souci de promouvoir les droits de l'homme, dont le droit au développement. Il convenait de faire preuve de circonspection pendant l'élaboration de la convention afin d'éviter qu'elle n'entre en conflit avec le droit national ou international et ne fasse double emploi avec les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur. L'Afrique du Sud a souligné qu'en freinant le développement, en particulier dans les pays en développement, la pandémie de COVID-19 avait provoqué l'apparition de graves formes de pauvreté, et qu'il était crucial que les États incorporent le droit au développement dans leur droit interne. Le projet de convention jouait un rôle essentiel en assurant que le développement, érigé en droit de l'homme, figure en bonne place parmi les priorités internationales. Les Maldives ont souligné que le droit au développement était reconnu par plusieurs instruments internationaux. Elles ont insisté sur l'importance de la solidarité internationale ainsi que du droit à un environnement propre, sain et durable, qui faisait partie intégrante du développement. Le Chili a insisté une nouvelle fois sur la nécessité de parvenir à un consensus solide sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif au droit au développement, estimant indispensable que la communauté internationale se dote d'un instrument dans ce domaine. Autrement, le processus d'élaboration risquait d'affaiblir le droit au développement plutôt que de le renforcer. L'absence de consensus était la raison pour laquelle le Chili avait décidé de ne pas participer aux travaux d'élaboration du projet.

17. L'Inde a mis en exergue le caractère indivisible de tous les droits de l'homme et a réaffirmé son attachement au droit au développement, celui-ci étant essentiel pour la réalisation des objectifs de développement durable. Elle s'est dite favorable à l'élaboration du projet de convention. L'État plurinational de Bolivie a déclaré que différents mécanismes de l'ONU, le Programme 2030 et de nombreuses instances multilatérales avaient réaffirmé que le droit au développement était un droit de l'homme universel et inaliénable et qu'il devait être mis en œuvre dans le respect de tous les autres droits de l'homme. Par conséquent, ce droit ne pouvait être réalisé sans une prise en compte des défis particuliers auxquels se heurtaient les pays en développement. Les Philippines se sont fait l'écho des appels en faveur de la pleine concrétisation du droit au développement et à la coopération entre États. Le Mexique a réaffirmé son attachement au développement durable et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Promouvoir le développement durable était essentiel pour rendre le monde prospère et harmonieux. Le Mexique a émis des réserves concernant l'opportunité d'adopter d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, ce droit étant déjà garanti par d'autres droits de l'homme et d'autres normes internationales et les biens juridiques à protéger étant couverts par d'autres normes relatives aux droits de l'homme. Cet instrument prévoyait l'allocation de ressources humaines et financières considérables alors qu'actuellement, ces ressources manquaient. L'Indonésie a évoqué la nécessité de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du droit au développement, avec la participation et la contribution d'États, d'organisations de la société civile et des mécanismes des droits de l'homme chargés du droit au développement. Le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement pourrait servir de tremplin pour que la question du développement soit traitée au niveau multilatéral. L'Indonésie a encouragé tous les titulaires de mandat à soutenir les activités dans le domaine du développement en engageant un dialogue franc et constructif sur le renforcement de la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous.

18. Cuba a déclaré que les inégalités entre pays riches et pays pauvres et les incidences économiques, sociales et culturelles de ces inégalités demeuraient l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. Les travaux d'élaboration du projet de convention continuaient d'avancer au ralenti, sans la participation effective et dynamique de toutes les délégations, ce qui était regrettable. L'absence de volonté politique dont faisaient preuve nombre de pays développés et même certains pays en développement constituait un déni du droit collectif au développement et un obstacle aux progrès qui devaient être accomplis afin que ce droit soit mis en œuvre et juridiquement reconnu au sein des organisations internationales. L'Uruguay a réaffirmé son ferme attachement à la promotion et au respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, soulignant le caractère universel, interdépendant et indivisible de ces droits. La jouissance du droit au développement dépendait de la jouissance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, pour la protection desquels la communauté internationale disposait déjà de deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme définissant les principales obligations incombant aux États dans ces domaines. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'il reconnaissait le droit au développement ainsi que le caractère indivisible, interdépendant et universel de tous les droits de l'homme. Il n'était pas favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement car il n'était pas convaincu que cela soit le moyen le plus adapté d'assurer la réalisation de ce droit. L'objectif de tout instrument était que les États s'entendent sur la manière de régler un problème. L'utilité d'une convention sur le droit au développement était sujette à caution car il n'y avait pas de consensus sur la nécessité d'élaborer un tel instrument.

19. La République islamique d'Iran a fait observer que le droit au développement était le seul droit de l'homme expressément cité dans la description du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. D'après divers documents pertinents convenus, dont la Proclamation de Téhéran (adoptée en 1968 à la Conférence internationale sur les droits de l'homme), les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposaient une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social. Les déséquilibres et les inégalités dans l'ordre international représentaient une entrave au développement et avaient des retombées directes sur les politiques nationales des États. Les mesures coercitives unilatérales et le blocage des avoirs des pays en développement faisaient partie des obstacles dont il convenait de débattre dans le cadre des discussions sur le projet de convention. Il était indispensable d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour assurer la pleine réalisation à l'échelon mondial du droit au développement, qui ne devrait pas se réduire à la mise en œuvre des objectifs de développement durable. L'Algérie s'est dite préoccupée par les difficultés auxquelles se heurtaient la plupart des pays en développement dans la réalisation du droit au développement, lesquelles pourraient être surmontées grâce à un soutien mondial accru, à la mise en place de nouvelles méthodes et de nouveaux mécanismes, et à l'utilisation d'indicateurs permettant de mesurer non seulement la croissance économique, mais aussi la vulnérabilité. De nouveaux indicateurs relatifs au financement du développement devraient être élaborés aux fins de l'évaluation des politiques en matière de mobilisation des ressources et de coopération internationale. Le financement étranger et la coopération internationale visant à faciliter le renforcement des capacités et le transfert de technologie jouaient un rôle essentiel car ils permettaient aux pays à revenu faible ou moyen de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. L'Argentine a souligné qu'une grande partie du texte du projet révisé de convention était obscur. Les instruments internationaux devaient être rédigés dans un style clair et simple, afin de limiter le risque d'interprétations divergentes. L'Argentine a constaté que le projet d'instrument ne comportait pas de mention des notions de peuple et de peuples et comportait plusieurs incohérences ou déclarations vagues. Elle estimait peu opportun de promouvoir l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant.

20. Le Centre Sud a déclaré que la réalisation du droit au développement avait été lente et inégale. Des erreurs d'interprétation de ce droit et l'inertie face à la réforme de la gouvernance internationale avaient rendu sa réalisation difficile. La pandémie de COVID-19 s'étant installée dans la durée, l'affaiblissement du système multilatéral et l'intensification des tensions géopolitiques avaient engendré de nouveaux obstacles à la réalisation de ce droit. Par ailleurs, en faisant ressortir l'importance capitale que revêtait le développement en tant que processus économique, social, culturel et politique mondial pour la réalisation des droits



de l'homme, la crise liée à la pandémie avait montré à quel point ce droit était pertinent. Des efforts accrus devaient certes être déployés à l'échelon international pour réaliser efficacement le droit au développement, mais il n'en restait pas moins que la participation de nombreux pays aux processus intergouvernementaux correspondants était encore insuffisante. Il était donc crucial d'encourager et de soutenir la participation de tous les pays à ces processus. Une collaboration et une participation plus larges de la société civile, des groupes de réflexion et du monde universitaire contribueraient à mieux faire connaître le droit au développement. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi a cité plusieurs domaines clés dans lesquels il importait d'agir pour mettre en œuvre le droit au développement au niveau national, soulignant qu'il convenait notamment d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, en particulier l'éducation, les soins de santé et la protection sociale, poursuivre l'application des programmes de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire, et conclure davantage de partenariats régionaux et internationaux.

21. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a formulé l'espoir que l'année 2022 soit celle de l'adoption d'une convention cohérente et complète sur le droit au développement, ce qui représenterait une avancée majeure vers l'objectif de la réalisation de ce droit pour toutes et tous. Le conflit actuel en Ukraine, la pandémie de COVID-19, la menace liée aux changements climatiques, l'effondrement du multilatéralisme et l'augmentation des inégalités constituaient autant d'appels à réaffirmer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte internationale des droits de l'homme. Le Front national de libération du peuple khmer a exhorté l'ONU et la communauté internationale à continuer de fournir une assistance et un soutien en vue de garantir la paix, la liberté et la démocratie conformément à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (Accords de paix de Paris) de 1991. L'International Human Rights Council a déclaré que la coopération au développement devait être respectueuse des droits de l'homme et tenir compte des priorités nationales et des contextes locaux. Le Centre Europe-tiers monde a souligné que le projet de convention devrait comprendre des dispositions sur l'établissement d'un ordre international démocratique et équitable, l'instauration d'une coopération internationale efficace aux fins de l'amélioration constante du bien-être social et de la répartition équitable des richesses, ainsi que la réalisation de tous les droits de l'homme et du droit au développement.

## **B. Dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement**

22. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a indiqué que, dans le cadre de ses travaux, il s'était employé à montrer que le droit au développement et tous les droits de l'homme devaient être considérés comme faisant partie intégrante du débat sur le développement durable, et que le développement était un processus dans le cadre duquel les principes relatifs aux droits de l'homme devaient être respectés, l'objectif étant la réalisation du droit au développement pour toutes et tous, et non pas uniquement la croissance économique. L'application de ce droit était toutefois entravée par nombre de difficultés, à savoir la politisation (concernant la nature des devoirs que devaient remplir les États pour réaliser le droit au développement et l'importance relative qu'il fallait accorder à la dimension nationale des obligations incombant aux États) ; la faible mobilisation (chez les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile pour ce qui est de la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement) ; les tendances mondiales défavorables (notamment la crise financière et économique mondiale, la crise énergétique et climatique, la multiplication des catastrophes naturelles, les nouvelles pandémies, l'automatisation croissante dans de nombreux secteurs, la corruption, les flux financiers illégaux, la privatisation des services publics et les mesures d'austérité). Le Rapporteur spécial entendait consacrer son rapport thématique 2022 à la question de la conformité avec le droit au développement des plans de relèvement post-COVID-19. Il a rappelé les préoccupations liées à la COVID-19 qu'il avait formulées dans ses précédents rapports thématiques concernant notamment l'insuffisance de la coopération internationale entre États, et le fait que les ressources et les liquidités destinées à aider les pays à faire face

à la crise de la COVID-19 leur étaient allouées à condition qu'ils appliquent des politiques d'austérité. Un accroissement soutenu de l'aide budgétaire, qui devait pouvoir être débloquée rapidement, et des mesures de relance budgétaire tels que des dons inconditionnels aux pays en développement étaient nécessaires. Les États et les institutions de financement du développement devraient accorder une place centrale aux individus et aux collectivités dans le contexte de la prise de décisions sur le financement du développement et respecter les engagements qu'ils avaient pris de fournir une aide officielle au développement et une aide directe aux personnes qui en avaient le plus besoin. Au niveau national, les pouvoirs publics devraient allouer davantage de ressources aux régions les plus pauvres et aux groupes vulnérables, dont les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes appartenant à d'autres groupes marginalisés.

23. Dans sa déclaration, le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement a réaffirmé que le Mécanisme d'experts appuyait le projet révisé de convention sur le droit au développement. Le Mécanisme d'experts avait achevé sa première étude thématique, qui avait été présentée au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session. Dans cette étude, des conseils étaient donnés aux États et aux autres parties prenantes sur les moyens de donner effet au droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable, l'accent étant mis sur les moyens de mise en œuvre et le devoir des États en matière de coopération internationale. La deuxième étude, qui portait sur le racisme, la discrimination raciale et le droit au développement, devait être présentée au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, en septembre 2022. La troisième étude, consacrée à la question des inégalités, qui avait été lancée par Armando De Negri Filho avant qu'il ne démissionne, avait été menée à terme sous la direction de Bonny Ibhawoh. Les quatrième et cinquième études thématiques devaient porter respectivement sur le droit au développement et le droit international de l'investissement, d'une part, et sur les agents non étatiques et le devoir de coopérer, d'autre part. Ces études avaient fait l'objet d'appels à contribution et étaient en cours d'élaboration. Les membres qui en étaient chargés étaient en mission dans les pays et recueillaient des informations complémentaires à cette fin. Ces études, de même que l'étude sur les inégalités, devaient être présentées au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, en septembre 2023. Le Président a encouragé les États Membres, la société civile et d'autres parties prenantes à participer largement aux travaux du Mécanisme d'experts en lui soumettant des contributions concernant le premier commentaire relatif à l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement, qui était en cours d'élaboration.

24. L'Azerbaïdjan (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés), la République bolivarienne du Venezuela, la Malaisie, l'Égypte, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran ont fait des déclarations, suivies par l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du Groupe de travail sur le droit au développement du Forum des ONG d'inspiration catholique). Plusieurs intervenants ont réaffirmé leur appui au mandat du Rapporteur spécial et à celui du Mécanisme d'experts et ont accueilli avec satisfaction les études thématiques établies par le Mécanisme d'experts.

25. L'Azerbaïdjan (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés) a demandé au Rapporteur spécial et au Mécanisme d'experts de recenser les meilleures pratiques et d'en informer les États Membres afin de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde. Les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies étaient encouragés à coopérer avec le Mécanisme d'experts aux fins de l'exécution de son mandat. La convention sur le droit au développement contribuerait à faire du développement une réalité pour tous, les membres de la communauté internationale coopérant afin de créer des conditions internationales propices à la réalisation du droit au développement, conformément au mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement.

26. La République bolivarienne du Venezuela a lancé un nouvel appel au multilatéralisme et à la diplomatie de la paix, soulignant que les mesures coercitives unilatérales prises contre un État quel qu'il soit avaient des effets dévastateurs sur l'exercice des droits de l'homme dans le pays concerné, en particulier le droit au développement, et entravaient

considérablement les progrès dans le domaine des échanges internationaux, de la paix et de la sécurité, et sur le bien-être de l'humanité. La Malaisie a salué l'engagement des mécanismes chargés de la question du droit au développement et a souligné que les activités qu'ils menaient pour promouvoir la mise en œuvre du droit au développement étaient à la fois différentes et complémentaires. Elle a soulevé la question des effets de la guerre sur la réalisation du droit au développement et a demandé des conseils sur les moyens d'encourager les États à mettre en œuvre les conclusions et recommandations formulées dans les études thématiques. L'Égypte a prié le Rapporteur spécial d'indiquer comment les États pourraient faire face à la montée du nationalisme. La Fédération de Russie a reconnu l'importance du projet de convention, qui donnait un élan à la mise en œuvre du droit au développement. Elle espérait que le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial mettraient ce projet en conformité avec le droit et les instruments internationaux. La République islamique d'Iran a dit qu'elle attachait une grande importance aux mandats des trois organes, qui étaient complémentaires. L'adoption d'un instrument juridiquement contraignant permettrait au droit au développement de bénéficier d'une plus grande visibilité et d'un soutien plus important. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a demandé quelles mesures supplémentaires le Mécanisme d'experts pourrait prendre pour remédier aux difficultés décrites par le Rapporteur spécial, et quel pourrait être le rôle de la société civile à cet égard.

27. Le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction les déclarations des intervenants et a invité les États à soutenir activement les travaux menés dans le cadre de son mandat. Répondant aux questions posées par les intervenants, le Président du Mécanisme d'experts a commencé par donner un aperçu de la portée de l'étude thématique sur la concrétisation du droit au développement. Il a ensuite décrit les obligations extraterritoriales des États et souligné qu'il importait de prendre en considération les trois niveaux auxquels se situaient les obligations incombant aux États dans le contexte du droit au développement. À titre d'illustration des incidences de la montée du nationalisme, en particulier sur les pays les moins développés, il a évoqué la question de l'accès aux vaccins. Enfin, il a fait état de consultations formelles et informelles qui avaient eu lieu entre le Mécanisme d'experts et les organisations de la société civile.

### C. Examen du projet révisé de convention sur le droit au développement

28. Le Président-Rapporteur a présenté la procédure de révision du projet de convention<sup>5</sup>. Il a répété qu'il était impossible de reprendre intégralement toutes les observations et suggestions rédactionnelles dans le corps du rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Toutes les communications reçues, y compris les observations formulées au cours des deux précédentes sessions du Groupe de travail, avaient été affichées par le secrétariat sur les pages du site Web du HCDH consacrées au Groupe de travail<sup>6</sup>.

29. Le Président-Rapporteur a indiqué que le Groupe de travail entendrait d'abord des observations liminaires de portée générale et multisectorielle, puis les observations liminaires des membres du groupe d'experts chargé de la rédaction du projet<sup>7</sup> concernant les différentes parties du projet révisé de convention. Les participants pourraient ensuite formuler des commentaires et soumettre des suggestions rédactionnelles sur le projet révisé et poser des questions aux experts. Les participants avaient aussi la possibilité de soumettre leurs commentaires et propositions de formulation par écrit au secrétariat.

30. M<sup>me</sup> Desierto a donné un aperçu du processus de révision et des principaux commentaires reçus. Dans le cadre de l'examen des communications reçues, le groupe de rédaction avait procédé de la manière suivante : a) les propositions de révision ou de modification qui renforçaient et amélioraient le texte conformément au droit international positif avaient été acceptées, et les recommandations qui avaient pour effet d'affaiblir le texte

<sup>5</sup> Voir A/HRC/WG.2/23/2/Add.1.

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Comments.aspx> et <https://www.ohchr.org/en/hrc-subsiararies/iwg-on-development/comments-and-textual-suggestions-received-after-22nd-session-working-group-right-development>.

<sup>7</sup> Le groupe d'experts chargé de la rédaction du projet est composé de Diane Desierto, Mihir Kanade, Koen De Feyter, Makane Mbengue et Margarette Macaulay.

soit parce qu'elles étaient incompatibles avec le droit international positif, soit parce qu'elles introduisaient de nouvelles difficultés susceptibles de nuire à la mise en œuvre efficace du projet de convention, avaient été examinées avec circonspection ; b) les propositions de modification qui ne faisaient que reformuler des dispositions du projet de convention ou qui faisaient double emploi n'avaient pas été retenues, et toute proposition de modification qui était incompatible avec le droit international positif ou qui risquait de donner lieu à un conflit ou à une violation manifeste du droit international positif avait été écartée dans la mesure du possible ; c) les propositions de modification visant à replacer le projet dans son contexte avaient été prises en compte en vue de leur éventuelle incorporation dans les commentaires du projet révisé de convention. Enfin, M<sup>me</sup> Desierto a donné un aperçu de certaines des modifications apportées au projet.

31. La République bolivarienne du Venezuela a souligné qu'il importait de progresser dans l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement car ce texte pouvait jouer un rôle crucial dans le cadre de la riposte aux crises mondiales telles que la pandémie de COVID-19. La future convention devait prévoir des dispositions visant à combattre les effets négatifs de la dette extérieure et des mesures coercitives unilatérales sur la réalisation du droit au développement, notamment pour les peuples du Sud. L'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné qu'il fallait améliorer la reconnaissance, la concrétisation et la réalisation du droit au développement et a exhorté tous les États à coopérer entre eux à cette fin.

32. La Chine a souligné qu'il importait de fournir une assistance adéquate aux pays en développement afin de garantir la protection de tous les droits et le respect par les États des obligations qui leur incombent. La distinction entre le rôle des États parties et celui des États non parties et le mandat des États parties constituaient des aspects du projet qui devaient être encore améliorés. La Fédération de Russie a constaté avec satisfaction que le projet était fondé sur le droit international des droits de l'homme, tout en faisant observer que plusieurs dispositions avaient valeur de recommandation. Elle a souligné qu'il importait de s'inspirer des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer une définition claire du droit au développement dans laquelle figureraient les différents thèmes du droit international couverts par la convention. Le Pakistan s'est dit satisfait du projet de texte, relevant en particulier qu'il visait à donner effet à la Charte des Nations Unies, à souligner l'importance cruciale de la coopération internationale pour la durabilité ainsi qu'à renforcer le financement international de l'action climatique. La République islamique d'Iran a estimé que le texte de l'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement devait être finalisé dans les meilleurs délais, et a insisté une nouvelle fois sur l'importance de la mobilisation et de la coopération internationales.

33. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a relevé avec satisfaction que plusieurs organismes des Nations Unies avaient participé à la révision du projet et soumis des observations. L'International Human Rights Association of American Minorities a dit que le processus avait mis en évidence l'absence de mécanismes de mise en œuvre et de voies de recours en cas de violations des droits de l'homme.

34. M<sup>me</sup> Desierto a présenté le projet de préambule, les commentaires reçus et les modifications apportées, précisant que celles-ci portaient principalement sur la structure et l'organisation des éléments de l'instrument.

35. La Fédération de Russie, l'Argentine, l'Uruguay, les Maldives, le Panama, le Pakistan et le Brésil ont formulé des observations et des suggestions sur le projet de préambule. La Fédération de Russie a suggéré notamment de supprimer l'alinéa du préambule portant sur la bonne gouvernance, de retirer les mentions de la collaboration avec la société civile, faisant valoir que les États collaboraient déjà activement avec ces acteurs, et de supprimer le vingt-cinquième alinéa du préambule, celui-ci entrant en contradiction avec le paragraphe relatif à la responsabilité première des États. L'Argentine a répété que la formulation employée dans le projet devrait être plus claire et a répété que le projet ne comportait pas de définition des notions de peuple et de peuples. L'Uruguay était également d'avis que la formulation du texte devait être simplifiée. Il a suggéré d'ajouter l'expression « sans distinction d'aucune sorte » partout dans le texte. Les Maldives ont proposé d'ajouter un renvoi à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

36. Afin de renforcer les liens entre le développement et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, le Panama a proposé de modifier le titre du projet d'instrument de façon qu'il s'intitule « Pacte international relatif au droit au développement ». Il a proposé de scinder le quatrième alinéa du préambule en deux parties (la première portant sur les traités et la seconde sur les déclarations des droits de l'homme), de supprimer le renvoi aux objectifs de développement durable figurant au sixième alinéa du préambule, d'incorporer une mention de la Convention américaine relative aux droits de l'homme au dixième alinéa du préambule, de faire mention de la fracture numérique, des changements climatiques et des crises environnementales ainsi que des inégalités de genre au quatorzième alinéa du préambule, et de remplacer les mots « être humain » par « individu ». Le Panama a suggéré d'ajouter un paragraphe sur les relations étroites entre le désarmement et le développement, ainsi qu'un paragraphe sur la prise en compte du handicap et des questions de genre dans la réalisation du droit au développement. Le Pakistan a répété que le futur instrument devrait s'intituler « Pacte international relatif au développement » et a proposé de raccourcir le projet de préambule en l'harmonisant avec les préambules des pactes relatifs aux droits de l'homme, le but étant de mettre en évidence le caractère contraignant de la future convention. Le Brésil a fait observer que les renvois aux résolutions à caractère général de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme ne reflétaient pas nécessairement la position de tous les États étant donné que ces résolutions n'avaient pas toutes été adoptées par consensus.

37. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a dit qu'elle approuvait le renvoi à la Charte des Nations Unies figurant au début du préambule ainsi que les nombreux renvois à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'International Human Rights Association of American Minorities a estimé qu'il fallait incorporer des mentions des territoires non autonomes ainsi que de l'apartheid et de colonialisme dans le projet. Le Centre Europe-tiers monde a suggéré d'ajouter des renvois aux normes de l'Organisation internationale du Travail et à la notion d'emploi décent, et de maintenir la mention de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

38. M. Kanade a présenté la première partie du projet de convention ainsi que les commentaires et les modifications apportées à la deuxième partie du texte révisé, qui comportait une description du droit au développement et de ses liens avec d'autres droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination.

39. La Fédération de Russie, la Chine, l'Argentine, le Panama et l'Uruguay ont formulé des observations et des suggestions. La Fédération de Russie a répété qu'il importait de définir clairement la notion de partie à la convention et a suggéré de supprimer la mention des organisations internationales. La Chine n'était pas favorable à l'idée que le développement soit subordonné aux droits de l'homme, ou l'inverse. Le Panama a proposé de remplacer les mots « êtres humains » par « individus » dans certains articles. L'Uruguay s'est dit préoccupé par l'absence de définition du droit au développement. Certains États se sont inquiétés de l'absence de consensus sur la portée de l'expression « développement fondé sur les droits de l'homme » telle qu'elle était définie dans le projet.

40. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a suggéré de remplacer le chapeau de l'article 3 d) par les mots suivants : « Jouissance de tous les droits de l'homme ». Le Centre Europe-tiers monde a suggéré que le texte soit clarifié et complété de façon à préciser le sens de la notion de développement.

41. Répondant à des observations, M. Kanade a indiqué que les experts qui assistaient le Président-Rapporteur dans ses travaux avaient fait des recherches pour connaître la position précise du droit international. Il a indiqué que certains commentaires avaient été pris en compte, et que la définition des organisations internationales qui avait été employée émanait de la Commission du droit international.

42. M<sup>me</sup> Desierto a présenté les projets d'articles 8 à 12 de la troisième partie ainsi que les modifications qui y avaient été apportées. M. De Feyter a présenté les modifications apportées aux projets d'articles 13 à 15 de la troisième partie. Le groupe de rédaction avait examiné toutes les suggestions reçues afin de s'assurer que la disposition relative au devoir de coopérer soit pleinement conforme au droit international positif, en particulier aux

Articles 1 (par. 3) et 55 de la Charte des Nations Unies. M. De Feyter a fait observer que l'expression « pays les moins avancés » avait été incorporée dans plusieurs paragraphes, car il importait que les besoins de ces pays soient pleinement pris en considération dans le projet de convention. Le projet d'article 15, auparavant intitulé « Mesures spéciales », était désormais intitulé « Mesures spéciales ou correctives ».

43. L'Égypte, la Fédération de Russie, le Nigéria, la Chine, l'Afrique du Sud, le Pakistan et l'Argentine ont formulé des observations et des suggestions. L'Égypte et la Fédération de Russie ont réagi aux préoccupations formulées au sujet de l'article 8 (par. 1) concernant la discrimination. L'Égypte a suggéré de mentionner l'égalité entre hommes et femmes. La Fédération de Russie a proposé de parler de discrimination « d'aucune sorte » et a répété qu'il importait de renvoyer aux normes du droit international des droits de l'homme. Elle a relevé en outre l'absence de définition du terme « organisation internationale » et a émis des doutes concernant l'application extraterritoriale des dispositions. Elle a souligné que les obligations incombant aux États consistaient à respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme, et que les organisations internationales avaient des responsabilités distinctes. Le Nigéria a réitéré sa demande tendant à ce que l'article 8 (par. 1) du projet soit harmonisé avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Afrique du Sud a souligné que les dispositions traitant des changements climatiques devaient être mises en conformité avec les documents pertinents de l'ONU.

44. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a suggéré que le mot « genre » figurant à l'article 8 soit supprimé. Le Centre Europe-tiers monde s'est dit préoccupé par les problèmes liés à la dette auxquels se heurtaient les pays en développement et les pays les moins avancés et a demandé que le projet d'article 13 soit complété par l'ajout d'une disposition prévoyant la possibilité d'annuler les dettes odieuses et illégitimes.

45. À la suite d'explications données par M. De Feyter et par elle-même, M<sup>me</sup> Desierto a présenté les modifications apportées aux projets d'articles 16 et 17 figurant dans la troisième partie, rappelant qu'il avait été suggéré d'employer l'expression « Égalité entre les hommes et les femmes » dans le titre afin d'écarter toute confusion avec le terme « genre ». M<sup>me</sup> Desierto a ensuite présenté les modifications apportées aux projets d'articles 18 à 20 de la troisième partie.

46. En ce qui concerne le projet d'article 16 (par. 1), la Fédération de Russie a suggéré de supprimer le mot « tous », qui était redondant, et le mot « partout », afin d'éviter toute allusion à la compétence extraterritoriale. Elle a proposé en outre que l'article 16 (par. 2) soit supprimé, de même que l'expression « en ligne comme hors ligne », compte tenu de l'absence de définition claire de ces notions. Elle a suggéré de supprimer également les mots « prendre en compte les questions de genre » et d'harmoniser le libellé du projet d'article 21 avec l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Panama a proposé de rétablir le libellé initial du titre du projet d'article 16 – « Égalité des sexes » (« Gender equality » dans la version anglaise) – faisant valoir que cette expression était bien établie et d'usage courant à l'ONU. Le Nigéria a proposé d'harmoniser le projet d'article 16 avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Argentine, souscrivant aux commentaires du Panama, a proposé de remplacer le mot « autonomisation » par « autonomie ». Elle a émis des doutes concernant l'opportunité de mentionner les institutions représentatives des peuples autochtones dans le texte. L'Afrique du Sud, appuyant les observations du Panama sur le projet d'article 16, a proposé qu'un paragraphe sur le renforcement de l'intégrité financière soit ajouté. La République islamique d'Iran a proposé de remplacer le terme « genre » par les mots « questions pertinentes ».

47. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a présenté des suggestions de modification du projet d'article 16 (par. 2 f)). Alliance Defending Freedom a dit approuver la suppression dans le projet d'article 16 (par. 1) des mots « pleine » et « partout dans le monde » ainsi que de l'expression « questions de genre », proposant de remplacer cette expression par le membre de phrase « toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles ». Le Centre Europe-tiers monde a suggéré de compléter le projet d'article 18 en y introduisant une mention de l'entraide judiciaire, des services de représentation en justice et d'autres formes d'assistance technique. L'International Human Rights Association of

American Minorities a relevé l'existence de contradictions dans les allusions au contrôle exercé sur les peuples autochtones par le biais des législations nationales.

48. M<sup>me</sup> Desierto a rendu compte, entre autres, des débats sur le projet d'article 16, en particulier des observations qui avaient été formulées sur les peuples autochtones, soulignant que le projet prenait en considération le principe d'autodétermination et le droit au développement des peuples autochtones. Elle a pris note des commentaires qui avaient été faits sur les dispositions relatives aux études d'impact sur les droits de l'homme et à la collecte de données.

49. M. Kanade a présenté un aperçu des modifications apportées aux projets d'articles 22 à 24. Il a indiqué que ces articles ne contenaient aucun élément nouveau, à l'exception de l'expression « droit positif international », qui avait été incorporée dans le projet d'article 24 (par. 2).

50. M. De Feyter a présenté les observations, les suggestions rédactionnelles et les modifications relatives aux dispositions institutionnelles du projet de convention figurant dans la quatrième partie du projet, qui portait sur la création de deux entités : la Conférence des États parties et le mécanisme de mise en œuvre. Cette partie était restée proche de la version initiale du projet. Des suggestions avaient été formulées afin que les dispositions figurant dans le texte actuel soient remplacées par des dispositions prévoyant la création d'un organe chargé de la surveillance de l'application de la convention, sur le modèle des dispositions correspondantes des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur. M. De Feyter a rappelé que la partie normative de la convention reposait dans une large mesure sur le droit international positif, dont le droit international des droits de l'homme.

51. M<sup>me</sup> Desierto a présenté la cinquième partie du projet de convention, dans laquelle figuraient les dispositions finales, ainsi que les observations et suggestions rédactionnelles formulées et les modifications proposées. Elle a indiqué que cette partie n'avait subi que deux modifications importantes, qui consistaient dans la renumérotation des articles et l'introduction d'une nouvelle disposition, qui reprenait et suivait les interprétations de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

52. La Fédération de Russie, l'Argentine, le Panama, la Chine, le Brésil, l'Égypte, le Pakistan et le Nigéria ont formulé des observations et des suggestions sur différents articles, tout en prenant note des explications des experts. La Fédération de Russie a suggéré de remplacer l'expression « désarmement complet » par les mots « non-prolifération des armes nucléaires », tandis que le Panama s'est dit favorable au maintien de cette expression, celle-ci figurant au douzième alinéa du préambule et à l'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement. Le Panama a fait observer que les ressources obtenues grâce au désarmement pourraient être utilisées aux fins du développement, notamment pour soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19. L'Égypte, le Pakistan et la Fédération de Russie se sont dits préoccupés par l'introduction d'un nouveau libellé concernant la lutte contre les changements climatiques et ont fait part de leur préférence pour la terminologie en vigueur, notamment celle employée dans l'Accord de Paris. Certains États ont exprimé plusieurs préoccupations et fait des suggestions sur le projet d'article 25 concernant la Conférence des parties et du mécanisme de mise en œuvre. La Chine, l'Argentine, la Fédération de Russie et l'Égypte ont formulé des préoccupations au sujet des mécanismes de mise en œuvre.

53. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a proposé que le mécanisme de mise en œuvre prenne comme modèle les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Alliance Defending Freedom a fait observer que la reconnaissance expresse d'une compétence institutionnelle dont serait investi le mécanisme de mise en œuvre pour faciliter l'interprétation des dispositions du traité n'avait de précédent dans aucun des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés à l'ONU, qu'aucun des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur ne prévoyait l'élaboration d'observations générales ou de commentaires visant à donner une interprétation des dispositions d'un instrument international, et qu'aucun de ces instruments ne conférait à ces commentaires ou observations une valeur d'orientation normative pour ce qui est de leur application. Alliance Defending Freedom a ajouté que, faute de disposition habilitant expressément le mécanisme de mise en œuvre à examiner les rapports périodiques soumis par les États parties, et en l'absence de disposition prévoyant expressément que le contenu

des observations ou recommandations générales devait être fondé sur les renseignements fournis dans ces rapports, ce mécanisme n'aurait ni l'expérience voulue ni la légitimité requise pour publier des observations ou des recommandations générales quelles qu'elles soient.

54. Répondant aux observations des intervenants, M. Kanade a souligné que le droit international prévoyait des régimes distincts. La convention devait proposer des moyens de surmonter les obstacles tels que les conflits afin de réaliser le droit au développement. S'agissant du projet d'article 22, le terme « développement durable » était expressément employé dans la Charte des Nations Unies et par des entités telles que l'Organisation mondiale du commerce. Répondant aux remarques sur les mécanismes de mise en œuvre, M. De Feyter a souligné que la coopération était l'une des principales caractéristiques du droit au développement, et qu'un consensus solide devait être atteint sur ce point. Le groupe d'experts avait proposé que le projet prévoie la création d'un mécanisme de mise en œuvre qui aurait pour priorité le devoir de coopération et qui mènerait ses travaux sur cette base. Ce mécanisme pourrait être adapté et renouvelé compte tenu de toutes les suggestions et des besoins ultérieurs.

#### **D. Débat sur la voie à suivre aux fins de l'adoption du projet révisé de convention**

55. Le Président-Rapporteur a exprimé sa gratitude à toutes les délégations qui avaient participé aux discussions sur le projet révisé de convention et a remercié les membres du groupe d'experts pour leur travail exceptionnel. Il s'est félicité des contributions reçues et des discussions approfondies qui avaient eu lieu pendant la session. Il a rappelé la teneur du mandat confié au Président-Rapporteur par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/10.

56. Décrivant les étapes à venir du processus, le Président-Rapporteur a indiqué que toutes les délégations et toutes les autres parties prenantes concernées étaient invitées à faire parvenir au secrétariat leurs observations et suggestions rédactionnelles supplémentaires sur le projet révisé de convention<sup>8</sup> avant la fin du mois de juin 2022. Une fois ces observations et suggestions reçues, il élaborerait un deuxième projet révisé, avec le concours du groupe d'experts. Le Conseil des droits de l'homme se prononcerait ensuite sur la voie à suivre. Depuis le début du processus, le Président-Rapporteur avait œuvré en faveur d'un consensus au sein du groupe de travail et s'était employé à promouvoir un tel consensus, invitant régulièrement tous les États Membres à participer à la négociation du projet de convention. Cependant, certains États avaient préféré s'abstenir. Le Président-Rapporteur avait invité ces États à faire parvenir leurs observations sur le projet avant la fin du mois de juin 2022, comme indiqué précédemment.

57. Le Président-Rapporteur était d'avis que le groupe de travail ne devait pas se perdre dans des négociations interminables et qu'il devait mener ses travaux à bonne fin et soumettre un texte au Conseil des droits de l'homme dans les meilleurs délais. Les toutes dernières négociations et l'adoption du projet de convention devraient avoir lieu devant l'organe approprié, à savoir l'Assemblée générale. Le groupe de travail était parvenu à élaborer un texte complet et détaillé qui couvrait tous les aspects du droit au développement. Le Président-Rapporteur a souligné que, conformément à ses instructions, le groupe d'experts avait élaboré le projet de convention en employant une terminologie qui avait déjà été acceptée et approuvée par consensus par les États Membres dans de nombreux documents intergouvernementaux pertinents et dans le droit international. Il a répété que la mission du groupe de travail était désormais d'élaborer un projet susceptible d'être approuvé par la majorité des États Membres, voire d'être adopté par consensus.

58. Le Pakistan et la République islamique d'Iran ont déclaré avoir pris note des différentes opinions exprimées par les États sur certaines parties du projet de convention et ont dit considérer les négociations comme une étape importante de la réalisation du droit au développement. La convention contribuerait à la mise en œuvre effective du droit au

<sup>8</sup> [A/HRC/WG.2/23/2](#).



développement. La Fédération de Russie a relevé avec satisfaction que de nombreux États avaient participé aux discussions, ce qui permettrait de les réunir ultérieurement. Elle a ajouté que, pour recueillir l'appui de la plupart des États, le futur document juridiquement contraignant devait être fondé sur les instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme.

59. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, la Women's Federation for World Peace International et l'International Human Rights Association of American Minorities ont lancé un appel en faveur d'un plus grand engagement de la part des États et ont souligné qu'il était urgent d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. La future convention donnerait l'élan nécessaire à la réalisation des objectifs de développement durable.

## **IV. Conclusions et recommandations**

60. À la dernière séance de sa vingt-troisième session, le 20 mai 2022, le Groupe de travail a adopté par consensus les présentes conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

61. Dans ses observations finales, le Président-Rapporteur a remercié toutes les personnes qui avaient participé aux travaux de la session du Groupe de travail, et a décrit la voie à suivre. Des déclarations finales ont été faites par l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés.

### **A. Conclusions**

62. Le Groupe de travail a remercié toutes les personnes qui avaient participé aux travaux de sa vingt-troisième session.

63. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de la déclaration liminaire de la Haute-Commissaire, qui avait réaffirmé l'appui que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme accordait sans réserve aux travaux du Groupe de travail ainsi qu'à la pleine réalisation du droit au développement.

64. Le Groupe de travail a salué la réélection du Président-Rapporteur et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations tout au long de la session. Il a également exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au Président-Rapporteur et aux experts qui l'avaient aidé à élaborer le projet révisé de convention sur le droit au développement et le commentaire y relatif, soumis à la demande du Conseil des droits de l'homme. À ce propos, le Groupe de travail s'est félicité des échanges tenus avec les experts.

65. Le Groupe de travail s'est également félicité du dialogue qu'il avait eu avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, qui leur avait offert l'occasion de débattre du projet révisé de convention, des avantages de la concrétisation du droit au développement et des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravaient le plein exercice de ce droit.

66. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par les incidences néfastes de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et la société et par l'accroissement des inégalités qui en résultait au sein des pays et entre eux. Il a souligné qu'il importait que les États prennent des mesures collectives pour combattre les pandémies et autres urgences sanitaires ainsi que leurs répercussions socioéconomiques, et promouvoir le développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

67. Le Groupe de travail a souligné qu'un instrument juridiquement contraignant pouvait faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à

toutes les mesures susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le droit au développement, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents. La majorité des États qui avaient participé à la session avaient souligné la nécessité de mettre la dernière main et d'adopter rapidement le projet de convention sur le droit au développement et de faire de ce droit une réalité pour toutes et tous.

68. Le Groupe de travail a pris note des avis divergents qui avaient été exprimés au sujet du projet révisé de convention sur le droit au développement ainsi que du fait qu'un certain nombre d'États avaient continué de prendre part au Groupe de travail en réaffirmant leur position, à savoir qu'ils n'étaient pas favorables à l'élaboration d'une norme internationale à caractère juridiquement contraignant qui soit applicable au droit au développement, n'étant pas convaincus qu'un tel mécanisme soit approprié et efficace pour réaliser le développement durable. Ces États estimaient qu'à ce stade, les États devaient concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre effective du Programme 2030, qui prévoyait un éventail vaste et complet d'engagements qui avaient recueilli un consensus. Plusieurs États ont souligné que les dispositions de la convention devaient être conformes au droit international des droits de l'homme. Étant donné que ces pays ne soutenaient pas les négociations sur le projet de convention et n'y participaient pas, leur point de vue n'était pas nécessairement pris en considération dans les résultats de ces délibérations.

69. Le Groupe de travail a encouragé les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies, et les autres organisations internationales et parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat qui intéressaient la réalisation du droit au développement.

## B. Recommandations

70. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes :

a) La Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devraient prendre les mesures qui s'imposent pour garantir une allocation équilibrée et claire des ressources et accorder l'attention voulue à la visibilité, à la mise en œuvre et à la prise en compte effectives du droit au développement, en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit. Ils devraient aussi continuer de communiquer des informations actualisées au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet ;

b) Le Groupe de travail devrait continuer d'exécuter son mandat dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ;

c) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail devrait mener de plus amples consultations avec tous les États membres, les organisations internationales, le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et d'autres organisations sur la réalisation du droit au développement, ainsi que sur l'élaboration d'un projet de convention relatif à ce droit, en tenant compte des discussions tenues à la vingt-troisième session du Groupe de travail et des exposés faits à ce sujet par les experts invités ;

d) La Haute-Commissaire devrait inclure dans son prochain rapport annuel une analyse sur la réalisation du droit au développement en tenant compte des difficultés existantes et des obstacles à cet égard, et en formulant des recommandations

---

sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes visant à aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat ;

e) Le Groupe de travail devrait inviter le Rapporteur spécial et le Président du Mécanisme d'experts à continuer de participer à ses travaux ;

f) La Haute-Commissaire devrait continuer à faciliter la participation d'experts aux futures sessions du Groupe de travail et prodiguer des conseils en vue de contribuer aux négociations relatives au projet de convention sur le droit au développement ;

g) Le Président-Rapporteur devrait présenter le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et rendre compte des activités visant à promouvoir l'intégration du droit au développement dans les efforts déployés pour mettre en œuvre le Programme 2030.

## Annexe

### List of participants

#### States Members of the Human Rights Council

Argentina, Armenia, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Cameroon, China, Cuba, Finland, France, Honduras, India, Indonesia, Japan, Kazakhstan, Luxembourg, Malaysia, Mexico, Namibia, Nepal, Pakistan, Paraguay, Poland, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Senegal, Sudan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Venezuela (Bolivarian Republic of)

#### States Members of the United Nations

Algeria, Angola, Azerbaijan, Bangladesh, Belgium, Bhutan, Burundi, Cambodia, Chile, Colombia, Djibouti, Ecuador, Egypt, Ghana, Guyana, Haiti, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Maldives, Myanmar, Nigeria, Panama, Philippines, Saudi Arabia, Slovenia, South Africa, Spain, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tunisia, Türkiye, United Republic of Tanzania, Uruguay

#### Non-member observer States

Holy See, State of Palestine

#### Intergovernmental organizations

European Union, Food and Agriculture Organization of the United Nations, International Telecommunication Union, Organization of Islamic Cooperation, Organization for Security and Co-operation in Europe, South Centre, United Nations Conference on Trade and Development

#### National human rights institutions

People's Advocate Institution of Albania, Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi, Public Defender's Office of Georgia, National Human Rights Committee of Qatar

#### Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Action on Smoking and Health, Alliance Defending Freedom, Association "Paix" pour la lutte contre la Contrainte et l'injustice, Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, Association Points-Cœur, Association pour l'Éducation et la Santé de la Femme et de l'Enfant (AESFE), Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, AVSI Foundation, Brain Sluice Africa Child's, Centre Europe - tiers monde, Club Ohada Thies, Convention pour le bien être social, Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement, Human Rights Sanrakshan Sansthaa, International Association of Democratic Lawyers (IADL), International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), International Human Rights Council, International Youth and Student Movement for the United Nations, Khmer National Liberation Front, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, New Humanity, Soka Gakkai International, Women's Federation for World Peace International